

Lille, le 06 FEV. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de construction d'un parc éolien pour l'installation de huit aérogénérateurs à REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE

Réf : VT/MM B4-391-2014

N° S3IC : 070.06048

Le projet concernant l'installation de huit aérogénérateurs à REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 22 juillet 2013 et complétée en septembre 2014.

1. Présentation du projet

Créée en 2001, la société INNOVENT est un développeur et exploitant éolien basé à Villeneuve d'Ascq. L'entreprise met en œuvre des parcs éoliens dans le Nord Ouest de la France et a érigé pour une puissance de 207 MW. L'entreprise possède également 245 MW de permis en cours d'instruction. La société compte actuellement 17 personnes.

Le projet éolien se trouve sur les communes de REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE situées dans la région Nord – Pas-de-Calais dans le département du Pas-de-Calais (62). La puissance projetée est de 22,6 MW.

La demande d'autorisation vise la mise en place de huit aérogénérateurs (E1 à E8) de 3MW de puissance pour E1 à E6 et de 2,3 MW de puissance unitaire pour E7 et E8. La hauteur totale est de 199 mètres pour E1 (rotor de 113 mètres de diamètre + mât de 142,5 mètres de hauteur), de 179 mètres pour E2 (rotor de 113 mètres de diamètre + mât de 122,5 mètres de hauteur), de 156 mètres pour E3 et E4 (rotor de 113 mètres de diamètre + mât de 99,5 mètres de hauteur), de 149 mètres pour E5 et E6 (rotor de 113 mètres de diamètre + mât de 92,5 mètres de hauteur) et de 126,3 mètres pour E7 et E8 (rotor de 93 mètres de diamètre + mât de 80 mètres de hauteur).

Toutes les habitations sont situées à plus de 500 mètres du parc éolien.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société SAS INNOVENT a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, objet du présent avis.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet PARC EOLIEN DE REBREUVE-RANCHICOURT ET LA COMTE ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Environnement humain

L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. Le dossier présente une carte des secteurs d'habitation autour du projet, et parallèlement une analyse socio-démographique des communes concernées.

Environnement paysager

Le volet paysager fait l'objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité.

Environnement naturel

L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique marqué. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique nous conduit donc à conclure à sa faisabilité vis à vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale.

Biodiversité/faune/flore :

L'étude ornithologique a été menée sur un cycle biologique complet et définit un enjeu avifaunistique modéré.

De même, l'étude chiroptérologique portée sur les différentes espèces conclut à un enjeu modéré.

Il apparaît que l'étude avifaunistique a mis en évidence une riche variété d'espèces dont certaines à enjeux comme l'alouette des champs et la perdrix grise. Le projet prévoit la mise en place d'un calendrier précis de réalisation de travaux pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux.

Ainsi, les impacts concernent principalement les espèces suivantes : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Bruant jaune, la Perdrix grise, le Vanneau huppé, le Busard St martin et la Pipistrelle de nathusius.

Les éoliennes E1 (en territoire de nidification pour l'Alouette des champs et le Bruant proyer), E4 et E5 (en territoire de chasse pour le Busard St martin) sont mentionnées comme impactantes dans le dossier.

En raison de la sensibilité de ces espèces aux éoliennes (sauf pour la perdrix) et de leur état de conservation par ailleurs défavorable, les éoliennes vont perturber ces espèces ou les détruire. Il faut considérer ces impacts comme significatifs et devant donc faire l'objet d'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser les impacts".

Le dossier doit présenter des mesures de réduction des impacts et ensuite proposer des mesures compensatoires pour considérer que les impacts ne sont plus significatifs. Or le dossier ne présente aucune mesure compensatoire sachant que les suivis ne sont pas des mesures compensatoires. Il appartient donc au porteur de projet de proposer des mesures compensatoires adaptées aux espèces impactées.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes.

L'emprise au sol maximal du projet sera de 8 266 m² en comptant la somme des surfaces des plateformes, des chemins d'accès à créer et de la surface des postes électriques.

Eau :

La vulnérabilité des eaux souterraines est faible sur l'aire d'étude proche et le site est donc considéré comme peu sensible concernant la préservation de la ressource en eau.

Le site ne se situe pas à proximité de périmètres de protection rapprochés et éloignés de captages.

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau d'où l'absence de rejets d'eaux usées sanitaires. Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée. Les eaux pluviales qui ruissellent sur les éoliennes ne sont pas susceptibles d'être polluées. En phase chantier, le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques se fera uniquement dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée.

Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Paysage :

L'implantation proposée semble en contradiction avec le schéma départemental éolien qui préconise que les éoliennes ne doivent pas gommer le relief naturel quand il constitue une part importante de la perception du paysage. Il propose également des lignes ordonnées dans le paysage ou des groupes denses de machines, ce qui n'est pas le cas pour le projet dont les lignes sont irrégulières.

Les nombreuses irrégularités du relief ne sont pas mises en évidence et notamment depuis le sud du projet. La description sommaire des reliefs principaux ne peut pas suffire dans ce type de contexte.

Des éoliennes de taille différente sont proposées pour s'adapter au dénivelé du terrain et faire en sorte que la hauteur en bout de pale perçue soit la même pour toutes les éoliennes. Cependant, de par sa localisation en hauteur couplée à la hauteur des machines, le projet sera remarquablement visible aux alentours depuis presque toutes les orientations. En effet, l'implantation est très proche du rebord des collines de l'Artois, produisant des effets de surplomb pénalisants.

Les mesures compensatoires sont inexistantes dans le projet, le porteur de projet justifiant ce choix par le fait que l'implantation a été bien réfléchi. De plus, le projet s'implante à proximité de nombreux bâtiments et sites inscrits ou classés.

Déplacements :

La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport particulier.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Selon les mesures effectuées, les seuils de bruit maximal ainsi que les émergences maximales pour la période diurne (70 dB et 5 dB) et nocturne (60 dB et 3 dB) ne seront pas dépassés.

Les éoliennes disposent toutefois de différents modes de bridage permettant de respecter les niveaux acoustiques réglementaires. Pour éviter toute infraction, le maître d'ouvrage prévoit le bridage de certaines éoliennes voire leur arrêt dans certains cas.

L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 mètres de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).
Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

Risques accidentels :

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Deux variantes d'implantation dans la zone ont été envisagées et présentées aux mairies des communes concernées, et la variante retenue est celle qui respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (592 mètres) et aux infrastructures et une meilleure lisibilité paysagère. Cependant, au vu du site choisi, le motif principal de décision a été le fort potentiel éolien disponible. La distance entre les aérogénérateurs a également été étudiée pour limiter les effets de sillage et les pertes de rendement.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

3. Prise en compte effective de l'environnement

La création du parc va consommer un espace jouissant antérieurement d'une vocation agricole ou naturelle. Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la phase de travaux à savoir les chemins d'accès et les zones d'implantation des machines. Toutefois l'exploitant s'engage à réaliser toutes les opérations de démantèlement des installations en fin d'exploitation et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état où il se trouvait avant travaux. En conséquence ce projet assure une gestion économe de l'espace et la consommation d'espaces agricoles s'en trouve limitée.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par des énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par le ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 6 500 MW au 15 mars 2011 dont 757 MW pour la région Nord Pas-de-Calais. Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO₂ que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO₂ et de gaz à effet de serre (GES). Cette "dette" en CO₂ d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 22,6 MW soit la consommation d'environ 21 500 ménages.

Le projet de production d'électricité par des aérogénérateurs s'inscrit bien dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit. En effet, cette production d'énergie n'a recours à aucun combustible fossile susceptible d'émission à l'atmosphère. De plus, le parc éolien se trouve piloté à distance et ne nécessite donc pas la présence de personnel sur place limitant ainsi les déplacements routiers toujours très contributeurs d'émission de gaz polluants.

Concernant le bruit, l'étude acoustique prévoit que le fonctionnement des aérogénérateurs se fera dans le strict respect de la réglementation applicable y compris s'il faut en envisager l'arrêt dans certaines conditions.

Enfin, l'intégration paysagère et la protection des espèces sont insuffisamment prises en compte.

4. Conclusion générale

Le dossier permet de rendre compte de façon claire des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité.

Cependant, le choix du site d'implantation a été réfléchi de manière à implanter le projet, constitués de très grandes machines, dans une zone en hauteur très génératrice de vent, au détriment des enjeux environnementaux et notamment le paysage. Les mesures de réduction des effets du projet sont par ailleurs très réduites.

L'avis de l'autorité environnementale recommande d'affiner l'intégration paysagère et les mesures compensatoires en matière de biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais
Par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a final flourish.

Isabelle DERVILLE

